

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-044853

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} octobre 2014

Cabinet d'imagerie médicale
33 à 35, Rue Saint-Martin
02400 CHÂTEAU-THIERRY

Objet : Radiologie conventionnelle – inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients
Inspection n°INSNP-CHA-2014-0865

Réf. : [1] Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et médecine nucléaire.
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 10 septembre 2014, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

L'inspectrice a constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et des patients sont appréhendées de façon satisfaisante. Quelques actions d'amélioration restent toutefois à conduire (évaluation dosimétrique des examens—"NRD", mise à jour de l'étude des postes et de l'évaluation des risques,...).

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Niveaux de référence diagnostique (NRD)

L'arrêté visé en référence [1] précise que le responsable de l'activité nucléaire doit faire procéder, a minima une fois par an, à une évaluation dosimétrique pour deux examens. Ces examens sont choisis parmi ceux dont les niveaux de référence figurent en annexe 1 dudit arrêté. Aucune évaluation dosimétrique n'a été réalisée depuis 2009.

- A1. L'ASN vous demande de réaliser dans les meilleurs délais et annuellement une évaluation dosimétrique pour deux examens. Vous transmettez les relevés ainsi effectués à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) ainsi qu'à nos services**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Evaluation des risques

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [2], le chef d'établissement doit déterminer, avec le concours de la Personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail (zones contrôlée, surveillée). Si cette évaluation a été conduite de manière globale il y a quelques années, elle ne conclut pas spécifiquement quant à la délimitation des zones réglementées et ne prend pas en compte l'appareil de mammographie ni l'ostéodensitomètre. De plus, cette évaluation n'a pas été mise à jour suite au changement d'appareil de radiographie panoramique.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer l'évaluation des risques révisée en identifiant et justifiant clairement les données de base retenues et le zonage radiologique en découlant.**

Etude de postes

Conformément aux articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail, une étude de postes de travail a été réalisée il y a quelques années pour les manipulateurs. Cette étude a conclu au classement des manipulateurs en catégorie B. Les radiologues sont classés également en catégorie B sans qu'aucune étude de poste n'ait été réalisée. Par ailleurs, l'étude de poste n'a pas pris en compte les appareils de mammographie et d'ostéodensitométrie.

- B2. L'ASN vous demande de lui communiquer les études de poste de travail mises à jour relatives aux manipulateurs et radiologue.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Résultats dosimétriques – optimisation des expositions

L'examen des résultats des mesures des dosimètres d'ambiance apposés sur le vitrage des pupitres des appareils montre des valeurs significatives notamment pour les salles "opera" et "mammographie" (> 1 mSv/an). De même, l'exposition individuelle des manipulateurs se situe entre 0,5 et 1 mSv/an. Ces résultats conduisent à s'interroger sur l'optimisation des pratiques et installations. L'ASN vous invite à analyser les différents résultats dosimétriques pour évaluer ainsi l'optimisation des pratiques et installations en application de l'article R. 4451-10 du code du travail.

C2. Mise à jour de la déclaration des appareils à l'ASN

Il a été indiqué lors de l'inspection que l'appareil de radiographie panoramique SIRONA n'était plus utilisé et avait vocation à être repris. Dans ce cas de figure et conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique, il conviendra de mettre à jour la déclaration auprès de nos services.

C3. Fiche d'exposition aux risques

Une fiche d'exposition aux risques générique a été réalisée dans le cadre du document unique. Elle comprend les informations mentionnées à l'article R. 4451-57 du code du travail mais n'a pas été établie pour chaque travailleur. L'ASN vous invite à décliner la fiche d'exposition pour chaque travailleur et à la communiquer au médecin du travail conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail.

C4. Niveaux de référence diagnostiques (NRD)

L'ASN vous rappelle qu'un NRD est défini par cet arrêté pour l'examen de mammographie. A ce titre, et en lien avec la demande A1, l'ASN vous invite à prendre en compte cet examen dans une prochaine évaluation dosimétrique.

C5. Equipements de Protection Individuelle

L'ASN vous invite à réfléchir aux conditions de stockage des tabliers plombés afin de les maintenir en bon état conformément à l'article R. 4322-1 du code du travail.